



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaufort (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4016

Avis conforme délibéré le 8 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 8 octobre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4016, présentée le 11 août 2025 par la commune de Beaufort (73), relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 26 août 2025 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Beaufort (73) a pour objet :

- le reclassement de 2 305 m² d'une zone urbaine Ub à vocation principale d'habitat en zone Ue à vocation d'activités s'agissant des parcelles cadastrées I198, 199, 201, 202, 1929 et 1930, en vue de prendre en compte le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 1^{er} mars 2022 annulant partiellement la délibération d'approbation du PLU pour erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle classe les parcelles précitées en zone Ub au motif « *qu'elles sont exclusivement occupées par une scierie et situées à proximité immédiate d'une zone Ue au nord* » ;

- la conversion de deux zones Aa¹ de surfaces respectives de 2 200 m² (parcelles cadastrées C450 et C78) et de 540 m² (de la parcelle A1366) en zone agricole A pour permettre la modernisation et l'extension de deux bâtiments agricoles et en compensation, le reclassement de deux zones A de surfaces respectives de 3 020 m² et de 545 m² en zone Aa ;
- l'identification de onze constructions² à vocation agricole comme pouvant changer de destination ;
- l'identification de la construction située sur la parcelle I1492 comme bâtiment agricole ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°9 destiné à la création d'un cheminement piéton ;
- la modification du règlement de la zone 2AUh à vocation touristique et d'hébergement de loisirs secteur des Champs à Arêches en vue de permettre la construction, pour deux bâtiments existants dans la zone, d'une annexe d'une surface maximale de 30 m² d'emprise au sol, située dans un rayon de 20 m autour de la construction principale ;
- la modification du règlement de la zone A en vue d'autoriser les logements de fonction des exploitants agricoles jusqu'à 80 m² (au lieu de 40 m² initialement) et l'augmentation de la surface possible pour les logements nécessaires à l'exploitation agricole passant de 40 à 80 m²

Considérant qu'au regard des évolutions ci-dessus envisagées, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Beaufort n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaufort (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaufort (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 « zone agricole où toute construction nouvelle, y compris agricole, est interdite en vue de la préservation des espaces identifiés comme primordiaux à l'activité agricole »

2 Les bâtiments concernés sont situés au sein des parcelles cadastrées suivantes : D385, C778, C433, C116, C187, C666, I754, I3990, C673, K1049, K112, L1630, L1876, L2476, L2468

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER